

# **NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL EN MATIERE DE PREVENTION INCENDIE**

Le Conseil Communal,  
Délibérant en séance publique,

Vu sa délibération en date du 27.04.1999 par laquelle il votait le règlement communal relatif à la prévention des incendies dans certains bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ;

Vu la loi du 30.07.1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances (Mon. du 20.09.1979) ;

Vu l'A.R. du 07.07.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre les risques d'incendie et d'explosion auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire, et ses A.R. modificatifs ;

Vu l'ordonnance de police du 12.11.1979 relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 30.04.2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu le Décret-programme de la Région wallonne du 17.12.1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 12.02.2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;

Vu la Circulaire du 06.10.1976 relative à la sécurité et l'Hygiène – protection contre l'incendie – salles des fêtes – locaux où l'on danse – dans les établissements scolaires de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.10.1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23.09.1994 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s à domicile et les directeur (rice)s des maisons d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance médicale ;

Vu le décret du 18.12.2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.12.2004 portant exécution du décret précité ;

Vu l'A.R. du 08.07.1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité ;

Vu l'A.G.W. du 21.10.2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements (en application du décret du 15.05.2003. modifiant le code wallon du logement) ;

Vu l'A.G.W. du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19<sup>o</sup> à 22<sup>o</sup>bis, du Code wallon du Logement ;

Vu le Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 12.03.1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux personnes et services assurant l'encadrement de mesures pour la protection de la jeunesse ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 21 mars 1997 réglementant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement ;

Vu le Décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses réserves en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté Royal du 06.11.1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18.12.2003 relatif à l'agrément spécial des maisons de repos et de soins, des centres de soins pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques et des services intégrés de soins à domicile ;

Vu l'Arrêté Royal du 10.07.1990 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques ;

Vu l'Arrêté Royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément de stands de tir ;

Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04.07.2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02.06.1999 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football ;

Vu le Décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 4 novembre 1996 portant exécution de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 ;

Vu l'A.R. du 8 novembre 1967 sur l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie ;

Vu l'A.R. du 6 mai 1971 sur le règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant qu'il convient de vérifier la bonne application de ces règlements pour les bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis unique.

Vu les articles 119, 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

**D E C I D E** à l'unanimité

#### ARTICLE 1 : Champ d'application

Sont soumis au présent règlement,

1. quelle que soit leur destination, la construction de bâtiments nouveaux, la construction d'extension aux bâtiments nouveaux et aux bâtiments existants, la transformation de bâtiments nouveaux ;
2. la création d'au moins un nouveau logement dans un bâtiment existant ;
3. la transformation de bâtiments existants pour autant que ces bâtiments, de par leur destination, abritent un ou plusieurs établissements soumis à des dispositions réglementaires spécifiques en matière de sécurité contre l'incendie, dont notamment;
  - Les établissements recevant du public en nombre supérieur à 49 personnes au rez-de-chaussée ou recevant du public à un niveau autre que celui d'évacuation en dehors des sanitaires ;
  - Les établissements d'hébergements touristiques et les campings;
  - Les maisons de repos pour personnes âgées et les résidences-services ;
  - Les centres d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;
  - Les établissements scolaires ;

- Les services résidentiels, d'accueil de jour et placement familial pour personnes handicapées ;
- Les maisons d'enfants et gardiennes à domicile ;
- Les services assurant l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse ;
- Les hôpitaux ;
- Les maisons de soins psychiatriques ;
- Les stands de tirs ;
- Les bâtiments industriels ;
- Les tribunes de stades et leurs annexes.

Sont cependant exclus du champ d'application :

- Les maisons unifamiliales ;
- Les bâtiments bas ayant maximum deux niveaux et une superficie totale inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> pour autant qu'ils n'abritent pas un établissement soumis à des dispositions réglementaires spécifiques en matière de sécurité contre l'incendie tel que ceux cités plus haut.

## ARTICLE 2 : Définitions

Les définitions sont celles de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire tel que modifié par les arrêtés ultérieurs.

## ARTICLE 3

Toute demande de permis d'urbanisme et de permis unique relative aux bâtiments visés à l'article 1 du présent règlement doit notamment permettre d'identifier les mesures prévues concernant la prévention contre l'incendie et l'explosion.

La demande doit comporter une étude de sécurité dont la forme et le contenu sont déterminés par le Collège..

Un certificat de contrôle, attestant la conformité des travaux concernés aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité incendie est à établir en fin de construction ou de transformation et obligatoirement avant que la nouvelle construction ou partie transformée d'un bâtiment ne puisse être occupée. Le certificat de contrôle sera délivré par le service d'incendie et sera communiqué au Collège des Bourgmestre et Echevins et au requérant.

## ARTICLE 3

Le certificat de contrôle doit être demandé par le maître de l'ouvrage au service d'incendie.

## ARTICLE 4

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1€ à 250 € conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice des autres peines prévues par les dispositions légales et

**Commentaire [r1]** : -Bâtiments existants :  
a. Bâtiments moyens ou élevés, pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 ;  
b. Bâtiments bas pour lesquels la demande de permis a été introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.  
-Bâtiments nouveaux :  
a. Bâtiments moyens ou élevés, pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite après le 25 mai 1995 ;  
b. Bâtiments bas pour lesquels la demande de permis a été introduite après le 31 décembre 1997.  
-Hauteur d'un bâtiment : La hauteur d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules des services d'incendie. Lorsque la toiture ne comprend que des locaux à usage technique, elle n'intervient pas dans le calcul de la hauteur.  
-Bâtiments bas : dont la hauteur est inférieure à 10m.  
-Bâtiments moyens : dont la hauteur est inférieure ou égale à 25 m.  
-Bâtiments élevés : dont la hauteur est supérieure à 25 m.

notamment l'article 10 de la Loi du 30.07.1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

En outre, le Collège Communal pourra imposer les mesures suivantes :

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

#### ARTICLE 5

Le règlement voté par le Conseil Communal en date du 27.04.1999 est abrogé.

.

#### ARTICLE 6

Durant une période d'un an, le rapport de l'organisme agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins devant accompagner la demande de permis en application du règlement abrogé vaut l'étude de sécurité visée au présent règlement.  
Durant une période de trois ans, le certificat de contrôle des travaux pour lesquels la demande de permis était accompagnée d'un rapport d'un organisme agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en application du règlement abrogé pourra être délivré soit par cet organisme agréé et contresigné par le service d'incendie soit par le service d'incendie en application du présent règlement.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément à l'article L 1133-2 CDLD. Soit le 5 juillet 2010.